

ARRETE N° 2023-37

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Objet : Règlement temporaire de circulation – Route barrée – Chemin de la colombière

Le Maire de la commune de Marin ;

VU le Code le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles concernant les pouvoirs du Maire en matière de police L2213-2, L2213-3, L2213-4 ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, modifié et complété.

VU la demande présentée le 23 mars 2023 par la société SAE DAZZA ET CIE – Pont de Dranse - Amphion-les-Bains – 74506 EVIAN LES BAINS, pour la réalisation d'un raccordement électrique, chemin de la Colombière;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique et régler la circulation pendant les durée des travaux;

ARRETE :

Article 1 – Afin de réaliser les travaux décrits ci-dessus, le chemin de la Colombière sera interdit à la circulation du n°3 au n°65 du mardi 11 avril au vendredi 21 avril 2023 inclus.

L'accès aux propriétés des riverains sera maintenu en permanence et en toute sécurité.

L'accès au n°3 se fera par la place de l'Eglise ; l'accès au n°65 se fera via l'ouest du chemin de la Colombière

Article 2 – L'entreprise SAE DAZZA ET CIE sera chargée de la présignalisation et de la signalisation réglementaires de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de celles-ci.

L'entreprise SAE DAZZA ET CIE aura également la charge d'informer en amont les riverains étant impactés par le présent arrêté.

Article 3 – En cas de non-respect de l'article 2 et plus généralement de manquements à la sûreté et à la sécurité publique, la commune de Marin se réserve le droit de révoquer le présent arrêté, de prendre les mesures supplémentaires pour remédier aux désordres occasionnés et de poursuivre le permissionnaire pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées. Les frais en découlant seront à la charge du permissionnaire.

Article 4 - Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever sans délai la signalisation, nettoyer et remettre en état, à ses frais, les dommages résultant de son intervention

Article 5 - Monsieur le Commandant de la Gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marin, le 23 mars 2023

Mis en ligne le 27/03/2023

Le Maire,
Pascal CHESSEL



« Le présent arrêté peut faire l'objet

- D'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication
- Ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le même délai ».